

**Arrêté DDPP N° 2022-907**

**déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté DDPP n° 2022-034 du 14 février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-749 du 3 août 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**CONSIDERANT** la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département de Maine-et-Loire, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte autorisant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**CONSIDERANT** la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définition**

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département de Maine-et-Loire :  
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 - Mesures applicables dans le périmètre réglementé**

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la DDPP.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de la surface des parcours.  
Les cadavres qui ne pourraient pas être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

- 6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité.  
Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que des douches.  
Les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs.  
Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
- 7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, et par tout intervenant en élevage de volailles (y compris les vétérinaires, techniciens, ramasseurs...).
- Tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans la zone réglementée doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection intermédiaires en sortie de zone réglementée.  
Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.  
Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.  
Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.
- 8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.
- 9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
- 10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit.  
Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.  
L'expédition de lisier ou de fumier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisée par la DDPP.

### **Article 3 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée**

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser :

- les mouvements de volailles, de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions applicables décrites par instruction du ministre, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP concernée.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions applicables prévues par instruction du ministre. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la DDPP. Les demandes de remise en place sont adressées à la DDPP au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la DDPP dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions applicables prévues par instruction du ministre.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre des dérogations susvisées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

#### **Article 4 - Levée des zones**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, dans des exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 5 - Abrogation**

L'arrêté DDPP n°2022-749 du 3 août 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé le 22 août 2022.

#### **Article 6 - Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 - Délai et voies de recours**

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées.

#### **Article 9**

Le présent arrêté est applicable à partir du 22 août 2022.

Angers, le 17 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la direction des populations,  
Pour le directeur, la directrice adjointe,

Ghislaine CAMAZON

## ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

Commune	Territoire	Code INSEE	Type de zone
Beaupréau-en-Mauges	Toute la commune nouvelle	49023	ZSA 4
Bégrolles-en-Mauges	En entier	49027	ZSA 4
Cholet	En entier	49099	ZSA 4
La Romagne	En entier	49260	ZSA 4
La Séguinière	En entier	49332	ZSA 4
La Tessouale	En entier	49343	ZSA 4
Le May-sur-Evre	En entier	49193	ZSA 4
Le Puy-Saint-Bonnet	En entier	79224	ZSA 4
Les Cerqueux	En entier	49058	ZSA 4
Maulévrier	En entier	49192	ZSA 4
Mazières-en-Mauges	En entier	49195	ZSA 4
Nuillé	En entier	49231	ZSA 4
Saint-Christophe-du-Bois	En entier	49269	ZSA 4
Saint-Léger-sous-Cholet	En entier	49299	ZSA 4
Sèvremoine	Toute la commune nouvelle	49301	ZSA 4
Toutlemonde	En entier	49352	ZSA 4
Trémentines	En entier	49355	ZSA 4
Yzernay	En entier	49381	ZSA 4

